

CIRCULAIRE N° 08/DGD/CAB/D420 du 07/03/2005

**MM. - LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES DOUANES
- LES CHEFS D'INSPECTIONS DIVISIONNAIRES**

En communication à MM :

- **L'INSPECTEUR GÉNÉRAL ;**
- **LES DIRECTEURS CENTRAUX ;**
- **LES DIRECTEURS DES CENTRES NATIONAUX.**

Objet : Dédouanement dans le cadre de collections.

Réf. : - Articles 58 et 61 de la Loi de Finances pour 2000.
- Décret exécutif 2000/74 du 02/04/2000

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités et les conditions de prise en charge et de contrôle des importations de collections destinées aux industries de montage et des collections dites CKD.

Elle vient compléter la circulaire 214/DGD/D.420 du 21/03/2001 en clarifiant certaines de ses notions telles que reprises par le décret exécutif visé en référence.

RAPPEL DU DISPOSITIF :

Les aménagements apportés au niveau des chapitres 73, 84, 85 et 87 du tarif douanier ont été introduits par les dispositions des articles 58 & 61 de la loi des finances pour l'an 2000. Ces réaménagements s'articulent autour des trois axes suivants.

- Prévoir des éclatements de positions tarifaires concernant de nombreux produits, à l'image de ceux concernant auparavant pour certains produits (climatiseurs, téléviseurs, véhicules) ; ceci afin d'assurer une plus grande spécialisation des lignes du tarif douanier qui puisse favoriser la promotion d'autres activités de montage.

- Faire une distinction entre les activités de production à partir de collections destinées aux industries de montage et les activités de production à partir de collections dites CKD « Completely Knocked Down »

- Moduler les taux du droit de douane de façon à réhabiliter la notion de collection afin d'encourager la déclaration sous cette rubrique tout en mettant en place une plus grande transparence. Les taux relatifs aux parties reconnaissables ont ainsi été augmentés pour décourager les pratiques de fractionnement.

Des nouvelles spécialisations nationales ont ainsi été mises en place conformément aux prescriptions de l'article 61 de la Loi des Finances pour 2000.

Les modalités pratique de prise en charge des dispositions de l'article 61 suscitée, ont été fixées par le décret exécutif n° 2000-74 du 02/04/2000 portant identification des activités de productions à partir de collections destinées aux industries de montage et de collections dites « ckd » .

MODALITES PRATIQUES :

L'admission dans les rubriques des collections et le bénéfice de leur régime fiscal est conditionné par la production aux services douaniers, au moment du dédouanement, d'une décision portant avis technique délivrée par les services du ministère de l'industrie et de la restructuration.

Les entreprises intéressées doivent se rapprocher des services du Ministère de l'Industrie et de la Restructuration pour déposer leurs dossiers.

La nature de la décision qui leur est délivrée dépend d'un ensemble d'éléments techniques se basant sur des critères relatifs à la technologie, au niveau de l'investissement, le taux d'encadrement, le degré d'intégration et de valeur ajoutée. Une visite des installations et des équipements est également organisée sur site par les services du Ministère de l'Industrie.

La décision portant avis technique doit notamment indiquer l'identification de l'entreprise bénéficiaire, son adresse et son identifiant fiscal ainsi que le type de collections dont il s'agit :

- collections destinées aux industries de montage ou ;
- collections dites CKD.

Il est annexé à ladite décision, une liste exhaustive, sur laquelle un visa est apposé, et comportant tous les composants et pièces que comporte une collection.

DUREE DE VALIDITE :

Les décisions portant avis technique sont valables une année à compter de la date de leur signature.

Les décisions portant avis technique ne peuvent pas être prorogées. De nouvelles décisions doivent être délivrées dans les mêmes formes et conditions après constatations des services concernés du Ministère de l'Industrie, que les engagements pris par les opérateurs bénéficiaires au moment du dépôt de leurs dossiers ont été respectés.

Au moment de la délivrance, un exemplaire original de la décision est adressé par le Ministère de l'Industrie, à la direction générale des douanes (direction de la valeur et de la fiscalité). Les décisions ainsi reçues sont répercutées par message aux services extérieurs.

CONTROLE ET SUIVI :

Les contrôles douaniers au moment du dédouanement porteront principalement sur :

1°) L'existence d'un télégramme de transmission officielle émanant de la direction de la valeur et de la fiscalité ;

Le service ne doit exécuter que les décisions ayant fait l'objet de transmission officielle et s'assurer au moment de la vérification de l'exactitude des renseignements figurant sur les messages de transmission avec les éléments contenus dans la décision originale présentée par l'opérateur.

Il s'agit :

- du numéro et de la date de délivrance de la décision ;
- de l'opérateur ;
- de la désignation du produit ;
- du type de la collection et
- de l'identifiant fiscal.

2°) l'existence, la validité et la régularité de la décision ;

L'admission dans les sous - positions relatives aux collections de montage ou celles dites CKD, est subordonnée à la présentation d'une décision régulière et en cours de validité.

3°) Le type de décision en rapport avec la position tarifaire déclarée ;

Il s'agit de vérifier que le produit repris sur la décision est concerné par les dispositions régissant les industries de montage et qu'une sous - position tarifaire identifiant le type de collection existe dans le tarif douanier ;

Le rapprochement des marchandises déclarées avec la liste des composants et pièces repris en annexe de la décision ;

Il y a lieu de s'assurer également que les marchandises présentées au dédouanement constituent bien une collection complète.

Les collections incomplètes (ne comportant pas tous les composants et parties figurant en annexe de la décision) ne doivent être acceptées que si elles présentent en l'état les caractéristiques essentielles d'une collections (règle 2a).

Dans le cas contraire, chaque composant ou partie suit, sur le plan du classement tarifaire, son régime propre. Il en est de même pour les pièces en surnombre par rapport à une collection complète.

En tout état de cause, les aménagements introduits dans le tarif douanier national, ne doivent en aucun cas faire entorse à l'application des règles générales de la convention du Système Harmonisé.

Enfin, des contrôles à posteriori doivent être menés, notamment dans le cadre des brigades mixtes, à l'effet de déterminer la destination réelle assignée aux marchandises importées dans le cadre de ce régime.

Vous voudriez bien assurer une large diffusion à la présente, veillez à sa stricte application et me signaler toute difficulté sous le même timbre.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

SIGNE. SID ALI LEBIB